



United Nations  
Nations Unies



International  
Criminal Tribunal  
for the Former  
Yugoslavia

Tribunal Pénal  
International pour  
l'ex-Yougoslavie

IT-04-74-T 124/18919 BISa  
D124 - 120/18919 BIS a  
16 October 2009 SF

## INTERNAL MEMORANDUM – MÉMORANDUM INTÉRIEUR

Date: 8 October 2009 Case No. IT-04-74-PT

To: Carline Ameerli, Deputy Chief, Court Management Services Section

Copy: Linda Murnane, Chief, Court Management Services Section  
Catherine Marchi-Uhel, Senior Legal Officer, Trial Chamber III  
Judith Vailhé, Legal Officer, Trial Chamber III  
Nerea Suero Fontecha, Legal Officer, Trial Chamber III

Through: Maja Ružić   
Chief, Conference and Language Services Section

From: Virginie Poujade,   
Head, French Translation Unit

Subject: **Corrigendum to the French translation of AMENDED INDICTMENT dated 16 November 2005, Case No. IT-04-74-PT**

Please note that while translating the Prosecution Pre-Trial Brief in 2006, CLSS noticed several errors in the French translation of the Amended Indictment in case no. IT-04-74-PT and issued a corrigendum. An electronic copy of the corrected translation of the Amended Indictment was sent to CMSS on 21 March 2006.

During the translation of the Second Amended Indictment in June 2008, two additional errors were identified and corrected.

In all, the following paragraphs have been amended due to substantive errors:

### §17.1 d)

#### **Instead of:**

JADRANKO PRLIĆ a participé à l'élaboration et à l'adoption des décisions et décrets qui formaient la politique officielle de la Herceg-Bosna/du HVO, et signé la grande majorité de ceux-ci, en vue de poursuivre et de mettre en œuvre l'entreprise criminelle commune, tels la décision relative au statut des réfugiés et des personnes déplacées sur le territoire de la HZ H-B, le décret concernant le franchissement des frontières et le trafic dans la région frontalière de la HZ H-B, et le décret concernant l'utilisation des appartements désertés/abandonnés.

#### **Should read:**

JADRANKO PRLIĆ a participé à l'élaboration et à l'adoption des décisions et décrets qui formaient la politique officielle de la Herceg-Bosna/du HVO, et signé la grande majorité de ceux-ci, en vue de poursuivre et de mettre en œuvre l'entreprise criminelle commune, tels la décision relative au statut des réfugiés et des personnes déplacées sur le territoire de la HZ H-B, **le décret concernant l'utilisation temporaire des logements militaires sur le territoire de la HZ H-B**, le décret concernant le franchissement des frontières et le trafic dans la région frontalière de la HZ H-B, et le décret concernant l'utilisation des appartements désertés/abandonnés.

**§17.1 f)****Instead of:**

JADRANKO PRLIĆ a encouragé, facilité et appuyé les efforts visant à « croatiser » les Musulmans de Bosnie et d'autres populations non croates dans les régions revendiquées comme faisant partie de la Herceg-Bosna, notamment en adoptant et en signant des décisions, décrets et directives, tels que le décret relatif à la création et au fonctionnement de l'université de Mostar en temps de guerre ou en cas de menace de guerre imminente, la décision relative à l'armoirie et au drapeau de la HZ H-B en temps de guerre ou en cas de menace de guerre imminente, la directive concernant l'éducation secondaire sur le territoire de la HZ H-B en temps de guerre ou en cas de menace de guerre imminente, ainsi que la directive concernant le paiement des transactions en dinars croates sur le territoire de HZ H-B en temps de guerre ou en cas de menace de guerre imminente.

**Should read:**

JADRANKO PRLIĆ a encouragé, facilité et appuyé les efforts visant à « croatiser » les Musulmans de Bosnie et d'autres populations non croates dans les régions revendiquées comme faisant partie de la Herceg-Bosna, notamment en adoptant et en signant des décisions, décrets et directives, tels que le décret relatif à la création et au fonctionnement de l'université de Mostar en temps de guerre ou en cas de menace de guerre imminente, la décision relative aux armoiries et au drapeau de la HZ H-B en temps de guerre ou en cas de menace de guerre imminente, la directive concernant l'éducation secondaire sur le territoire de la HZ H-B en temps de guerre ou en cas de menace de guerre imminente, **la directive concernant l'éducation primaire en temps de guerre ou en cas de menace de guerre imminente**, ainsi que la directive concernant le paiement des transactions en dinars croates sur le territoire de HZ H-B en temps de guerre ou en cas de menace de guerre imminente.

**§ 45****Instead of:**

D'août à octobre 1992, les tensions entre le HVO et l'ABiH ont augmenté. Le 19 octobre 1992, le drapeau croate a été hissé au commissariat de police de la ville de Prozor. Le 23 octobre 1992 au matin, le Président du HVO à Prozor a dit entre autres aux Musulmans de Bosnie que les tensions qui étaient de plus en plus vives entre Croates et Musulmans s'apaiseraient si ces derniers acceptaient immédiatement le contrôle politique et militaire de la Herceg-Bosna/du HVO, proposition que les Musulmans n'ont pas acceptée.

**Should read:**

D'août à octobre 1992, les tensions entre le HVO et l'ABiH ont augmenté. **À la mi-octobre 1992**, le drapeau croate a été hissé au commissariat de police de la ville de Prozor. Le 23 octobre 1992 au matin, le Président du HVO à Prozor a dit entre autres aux Musulmans de Bosnie que les tensions qui étaient de plus en plus vives entre Croates et Musulmans s'apaiseraient si ces derniers acceptaient immédiatement le contrôle politique et militaire de la Herceg-Bosna/du HVO, proposition que les Musulmans n'ont pas acceptée.

**§ 48****Instead of:**

Les forces du HVO ont détenu quatre Musulmans de Bosnie dans une maison puis ouvert le feu et lancé des grenades à main à l'intérieur de celle-ci, tuant deux des civils (Annexe).

**Should read:**

Les forces du HVO ont **enfermé** quatre Musulmans de Bosnie dans une maison puis ouvert le feu et lancé des grenades à main à l'intérieur de celle-ci, tuant deux des civils (Annexe).

## § 64

### **Instead of:**

Le 6 janvier 1993, deux jours après que Mate Boban eut annoncé que les autorités de la Herceg-Bosna/du HVO avaient accepté le Plan de paix Vance-Owen, le HVO a provoqué la population en majorité musulmane de la ville de Gornji Vakuf en hissant le drapeau croate. Le HVO a tiré sur un soldat de l'ABiH qui tentait d'enlever le drapeau.

### **Should read:**

Le 6 janvier 1993, deux jours après que Mate Boban eut annoncé que les autorités de la Herceg-Bosna/du HVO avaient accepté le Plan de paix Vance-Owen, **les forces de la Herceg-Bosna/du HVO ont** provoqué la population en majorité musulmane de la ville de Gornji Vakuf en hissant le drapeau croate. **Un policier du HVO** a tiré sur un soldat de l'ABiH qui tentait d'enlever le drapeau.

## § 67

### **Instead of:**

Au cours de leur détention, ces femmes, ces enfants et ces personnes âgées ont vécu dans des conditions difficiles et ont souvent fait l'objet de mauvais traitements ou de violences.

### **Should read:**

Au cours de leur détention, **ces hommes**, ces femmes, ces enfants et ces personnes âgées ont vécu dans des conditions difficiles et ont souvent fait l'objet de mauvais traitements ou de violences.

## § 146

### **Instead of:**

Le HVO utilisait ces camps, en tout ou en partie, pour y détenir ou emprisonner des Musulmans de Bosnie, y compris des dirigeants, des civils et des intellectuels musulmans, ainsi que les Musulmans qui étaient envoyés à la prison de Ljubuški après avoir été arrêtés ou pris en République de Croatie (Annexe).

### **Should read:**

Le HVO utilisait ces camps, en tout ou en partie, pour y détenir ou emprisonner des Musulmans de Bosnie, y compris des dirigeants, des **femmes** et des intellectuels [**strike « musulmans »**], ainsi que **des** Musulmans qui étaient envoyés à la prison de Ljubuški après avoir été arrêtés ou pris en République de Croatie (Annexe).

## § 151

### **Instead of:**

De novembre 1993 à mars 1994, de nombreux Musulmans de Bosnie détenus à la prison de Ljubuški et dans le hangar de Vitina ont été transférés à Vrda, à la prison de Dretelj, à celle de Gabela ou à l'Heliodrom, envoyés à Mostar-Est ou dans les territoires tenus par l'ABiH, ou encore expulsés vers des pays tiers (Annexe).

### **Should read:**

De **juillet** 1993 à mars 1994, de nombreux Musulmans de Bosnie détenus à la prison de Ljubuški et dans le hangar de Vitina ont été transférés à Vrda, à la prison de Dretelj, à celle de Gabela ou à l'Heliodrom, envoyés à Mostar-Est ou dans les territoires tenus par l'ABiH, ou encore expulsés vers des pays tiers (Annexe).

**§ 168****Instead of:**

En d'autres occasions, les autorités de la Herceg-Bosna/du HVO ont détenu ou gardé des civils musulmans de Bosnie en divers endroits, notamment dans l'école de Crnići, dans l'usine TGA et au VPD (Centre de redressement de Stolac), ainsi qu'aux « Silos » de la ville de Čapljina.

**Should read:**

En d'autres occasions, les autorités de la Herceg-Bosna/du HVO ont détenu ou gardé des civils musulmans de Bosnie en divers endroits, notamment dans l'école de Crnići, dans l'usine TGA et au VPD (Centre de redressement de Stolac). ~~[strike : « , ainsi qu'aux « Silos » de la ville de Čapljina »].~~

**§ 217****Instead of:**

Par ces actes, comportements, pratiques et omissions, et ainsi qu'il est plus amplement indiqué aux paragraphes 15 à 17, 17.1 à 17.6, 39 et 218 à 230, JADRANKO PRLIĆ, BRUNO STOJIC, SLOBODAN PRALJAK, MILIVOJ PETKOVIĆ, VALENTIN ĆORIĆ et BERISLAV PUŠIĆ sont responsables des crimes suivants : persécutions, telles que reprochées au chef 1 ; meurtre (chef 2) ; homicide intentionnel (chef 3) ; viol (chef 4) ; traitements inhumains (violences sexuelles) (chef 5) ; emprisonnement (chef 10) ; détention illégale d'un civil (chef 11) ; actes inhumains (conditions de détention) (chef 12) ; traitements inhumains (conditions de détention) (chef 13) ; traitements cruels (conditions de détention) (chef 14) ; actes inhumains (chef 15) ; traitements inhumains (chef 16) ; traitements cruels (chef 17) ; destruction de biens sur une grande échelle (chef 19) ; destruction sans motif (chef 20) ; appropriation de biens (chef 22) et pillage (chef 23).

**Should read:**

Par ces actes, comportements, pratiques et omissions, et ainsi qu'il est plus amplement indiqué aux paragraphes 15 à 17, 17.1 à 17.6, 39 et 218 à 230, JADRANKO PRLIĆ, BRUNO STOJIC, SLOBODAN PRALJAK, MILIVOJ PETKOVIĆ, VALENTIN ĆORIĆ et BERISLAV PUŠIĆ sont responsables des crimes suivants : persécutions, telles que reprochées au chef 1 ; **assassinat** (chef 2) ; homicide intentionnel (chef 3) ; viol (chef 4) ; traitements inhumains (violences sexuelles) (chef 5) ; emprisonnement (chef 10) ; détention illégale d'un civil (chef 11) ; actes inhumains (conditions de détention) (chef 12) ; traitements inhumains (conditions de détention) (chef 13) ; traitements cruels (conditions de détention) (chef 14) ; actes inhumains (chef 15) ; traitements inhumains (chef 16) ; traitements cruels (chef 17) ; destruction de biens sur une grande échelle (chef 19) ; destruction sans motif (chef 20) ; appropriation de biens (chef 22) et pillage (chef 23).

**§ 229 (count 25)****Instead of:**

Chef 25 : fait de répandre illégalement la terreur parmi la population civile (Mostar), une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE, reconnue par le droit coutumier, l'article 51 du Protocole additionnel I et l'article 13 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949, punissable aux termes des articles 3 d), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal (telle qu'alléguée aux paragraphes 15 à 17.6, 35 à 37, 39, 98 et 110 à 117) ; et

**Should read:**

Chef 25 : fait de répandre illégalement la terreur parmi la population civile (Mostar), une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE, reconnue par le droit coutumier, l'article 51 du Protocole additionnel I et l'article 13 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949, punissable aux termes des articles 3 [**strike « d »**], 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal (telle qu'alléguée aux paragraphes 15 à 17.6, 35 à 37, 39, 98 et 110 à 117) ; et

In order to complete the record, please find attached a copy of the corrected French translation of the Amended Indictment, which supersedes in its entirety the previous corrected translation.

Thank you for your understanding.